

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA DISPONIBILITE

REFERENCE JURIDIQUE

- ♦ [Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique \(JO du 06/12/2025\)](#),

Le décret n° 2025-1169 du 05/12/2025 modifie le décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif « aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration » en ce qui concerne les deux dispositions suivantes.

➤ Disponibilité pour convenances personnelles : suppression de l'obligation de réintégration de 18 mois à l'issue d'une première période de 5 ans de disponibilité

Ce décret supprime l'obligation pour le fonctionnaire de réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois consécutifs avant de pouvoir obtenir le renouvellement de sa disponibilité au-delà de la première période de cinq ans.

La disponibilité pour convenances personnelles peut désormais atteindre un maximum de dix ans cumulés, sans obligation de reprise après cinq ans.

➤ Exercice d'une activité professionnelle pendant la disponibilité : suppression de l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de ces activités par une obligation unique au retour de disponibilité

L'obligation d'envoyer chaque année les justificatifs d'activité pour maintenir les droits à l'avancement est supprimée.

Désormais, ces justificatifs ne seront transmis par le fonctionnaire qu'au moment de sa réintégration, et les droits à l'avancement seront reconstitués à ce moment-là, dans la limite de cinq ans prévue par l'article L. 514-2 du Code général de la fonction publique.

Enfin, le décret n° 2025-1169 du 05/12/2025 met à jour certains articles du décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions administratives, afin de tenir compte de la codification de plusieurs dispositions dans le Code général de la fonction publique.

⇒ Article 2 du décret n° 2025-1169 du 05/12/2025.

⇒ Modification des articles 19, 20, 21, 25-1, 25-2, 25-3, 26 et 34 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7 décembre 2025.

Les dispositions du b de l'[article 21 du décret du 13/01/1986](#) dans leur rédaction issue de l'article 2 du décret n° 2025-1169 du 05/12/2025 s'appliquent aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et aux renouvellements de telles disponibilités prenant effet à compter du 07/12/2025.

Les périodes des disponibilités en cours au 07/12/2025 qui ont déjà bénéficié aux intéressés en matière de droits à l'avancement ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 25-2 du décret du 13/01/1986 issue de l'article 2 du décret n° 2025-1169 du 05/12/2025.

⇒ Article 4 du décret n° 2025-1169 du 05/12/2025.

ARTICLES DU DECRET N° 86-68 DU 13/01/1986 MODIFIES PAR LA DECRET N° 2025-1169 DU 05/12/2025

REFERENCES JURIDIQUES DU DECRET N° 86-68 DU 13/01/1986	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS SUITE A LA PARUTION DU DECRET N° 2025-1169 DU 05/12/2025
Article 19 (actualisation de l'article à la suite de la codification des textes au CGFP)	<p>La mise en disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus au premier alinéa du 2°, au premier alinéa du 3° et au 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984.</p> <p>La durée de la disponibilité prononcée en vertu du premier alinéa du présent article ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 26, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.</p> <p>Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.</p>	<p>La mise en disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus aux articles L. 822-1, L. 822-6, et L. 822-12 du code général de la fonction publique et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles L. 826-1 à L. 826-10 du même code.</p> <p>La durée de la disponibilité prononcée en vertu du premier alinéa du présent article ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 26, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié (<i>disposition inchangée</i>).</p> <p>Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement (<i>disposition inchangée</i>).</p>
Article 20 (actualisation de l'article à la suite de la codification des textes au CGFP)	<p>Sont également placés d'office en position de disponibilité pour une durée maximale de trois ans les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement ou de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, que leur grade leur donne vocation à occuper.</p> <p>Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire refuse trois postes correspondant à son grade proposés dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas le droit à pension, licencié.</p> <p>La période de disponibilité de trois ans est prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la troisième</p>	<p>Sont également placés d'office en position de disponibilité pour une durée maximale de trois ans les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement ou de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, que leur grade leur donne vocation à occuper (<i>disposition inchangée</i>).</p> <p>Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire refuse trois postes correspondant à son grade proposés dans les conditions prévues aux articles L. 542-6 à L. 542-24 du code général de la fonction publique, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas le droit à pension, licencié.</p> <p>La période de disponibilité de trois ans est prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la troisième proposition d'emploi prévue à l'article L. 514-8 du même code.</p>

REFÉRENCES JURIDIQUES DU DÉCRET N° 86-68 DU 13/01/1986	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS SUITE A LA PARUTION DU DÉCRET N° 2025-1169 DU 05/12/2025
	proposition d'emploi prévue à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984.	
Article 21 (disponibilité sur demande)	<p>La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ; b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. <p>Le cumul de la disponibilité prévue à l'article 23 avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.</p>	<p>La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale (<i>disposition inchangée</i>) ; b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. <p>Le cumul de la disponibilité prévue à l'article 23 (<i>disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise</i>) avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.</p>
Article 25-1 (conservation des droits à l'avancement)	<p>Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 21 et 23 et au titre des 1° bis et 2° de l'article 24, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.</p> <p>L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ; 2° Pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale. <p>Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 23, aucune condition de revenu n'est exigée.</p>	<p>Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 21 (<i>disponibilité sur demande</i>) et 23 (<i>disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise</i>) et au titre des 1° bis et 2° de l'article 24 (<i>disponibilité de droit pour donner des soins ou pour suivre son conjoint</i>), exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement, en application des dispositions de l'article L. 514-2 du code général de la fonction publique, dans la limite de cinq ans.</p> <p>L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (<i>disposition inchangée</i>) ; 2° Pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale. <p>Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 23, aucune condition de revenu n'est exigée (<i>disposition inchangée</i>).</p>
Article 25-2 (remplacement de l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique au retour de disponibilité du fonctionnaire)	La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade prévue à l'article 25-1 est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la fonction publique territoriale, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.	Les droits à l'avancement conservés en application des dispositions de l'article 25-1 bénéficient au fonctionnaire lors de sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine. La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission par l'intéressé à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. La liste des pièces et les conditions de leur transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

REFERENCES JURIDIQUES DU DECRET N ° 86-68 DU 13/01/1986	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS SUITE A LA PARUTION DU DECRET N ° 2025-1169 DU 05/12/2025
Article 25-3 (actualisation de l'article à la suite de la codification des textes au CGFP)	Les droits à avancement conservés en application du deuxième alinéa de l'article 72 et de l'article 75-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade.	Les droits à avancement conservés dans les conditions prévues par les articles précédents du présent décret et ceux qui sont conservés à la suite d'une disponibilité pour éllever un enfant, en application des dispositions de l'article L. 514-2 du code général de la fonction publique, s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade.
Article 26 (actualisation de l'article à la suite de la codification des textes au CGFP)	<p>Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.</p> <p>Lorsque, conformément aux dispositions des articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983, l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.</p> <p>Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.</p> <p>Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 19, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié (<i>disposition inchangée</i>).</p>	<p>Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité (<i>disposition inchangée</i>).</p> <p>Lorsque, conformément aux dispositions des articles L. 321-1 et L. 321-3 du code général de la fonction publique, l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.</p> <p>Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues aux articles L. 542-6 à L. 542-24 du même code.</p> <p>Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 19, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié (<i>disposition inchangée</i>).</p>
Nouvel article 34 (congé parental)	-	Les droits à l'avancement conservés par le fonctionnaire placé en congé parental, en application des dispositions du 2° de l'article L. 515-8 du code général de la fonction publique, s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade.

Vous trouverez la mise à jour de [la fiche info14 relative à la disponibilité autre que la disponibilité d'office pour raison de santé](#).

Cette fiche vous présente les différents types de disponibilité, la procédure d'octroi et de renouvellement de la disponibilité, la situation du fonctionnaire placé en disponibilité ainsi que les conditions de réintégration à l'issue de chaque type de disponibilité.

Elle vous précise également les modalités de maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade, dans la limite de cinq ans, du fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour éllever un enfant.

Les modèles d'arrêtés relatifs à la disponibilité pour convenances personnelles sont mis à jour : [ICI](#)
